DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 749 / 2025

Règlementant la circulation et le stationnement
Annule et remplace l'arrêté N° 684/2025
Place de la République
Mercredi 25 juin 2025
Concert Guinguette Ecole de Musique Max Havart

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,
VU la demande Monsieur Jérôme Thomas, directeur de l'Ecole de Musique Max Havart pour organiser un concert Guinguette le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 23h00 Place de la République à Céret
CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 25 juin 2025 de 06h00 à 23h00
Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue du commerce
- Rue de la République
- Rue de la Fusterie
- Boulevard Maréchal Joffre (du Café Le France à la pharmacie)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – le mercredi 25 juin 2025 de 14h00 à 23h30

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue du commerce
- Rue de la République
- Rue de la Fusterie
- Boulevard Maréchal Joffre (du Café Le France à la pharmacie)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Boulevard Maréchal Joffre (devant la pharmacie)
- Place de la République
- Rue de la République
- Rue de la Fusterie

L'organisateur positionnera un véhicule en travers de la voie suivante, le temps de l'animation :

- Rue du Commerce, au niveau du porche

ARTICLE 4 - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le dix-huit juin deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

MAIRIE DE CÉRET 66400

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.